

STATUTS

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 9 MAI 1905
MODIFIÉS PAR LES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DU 5 JUIN 1908,
DU 14 JUIN 1911, DU 14 JANVIER 1924, DU 7 JUILLET 1925, DU 24 JANVIER 1928,
DU 21 DÉCEMBRE 1937, DU 4 JUILLET 1945, DU 16 DÉCEMBRE 1946,
DU 13 DÉCEMBRE 1948, DU 6 NOVEMBRE 1950, DU 20 DÉCEMBRE 1954,
DU 22 NOVEMBRE 1965 ET DU 14 MAI 1973

I. — But et composition de l'Association

ARTICLE PREMIER. — L'Association dite *Association Technique Maritime et Aéronautique* (A.T.M.A.) fondée en 1889 a pour but de perfectionner le matériel intéressant la Navigation maritime et aérienne :

1^o En rassemblant en commun les résultats de l'expérience acquise isolément par les constructeurs, mécaniciens, officiers, aviateurs, navigateurs, armateurs, yachtmen et autres, et qui, sans valeur lorsqu'ils restent isolés, peuvent aider au progrès des constructions lorsqu'ils se trouveront condensés dans une publication spéciale;

2^o En faisant connaître les résultats des travaux accomplis à l'étranger et en constituant les archives renfermant tous les renseignements utiles aux industries maritimes et aéronautiques;

3^o En mettant à la disposition de l'initiative individuelle la force collective de l'institution pour étudier les inventions nouvelles, discuter les théories et problèmes techniques et poursuivre les recherches expérimentales et autres qui peuvent être de nature à faire progresser la science des Constructions navales et de l'Aéronautique, les méthodes d'exploitation, la Marine et l'Aéronautique en général.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

ART. 2. — Les moyens d'action de l'Association consistent notamment en congrès, bulletins, publications, mémoires, conférences et cours, bourses, concours, prix et récompenses.

ART. 3. — L'Association se compose de membres stagiaires, de membres titulaires, de membres donateurs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres stagiaires sont ceux qui, au moment de leur admission, sont âgés de moins de trente ans. Tout membre stagiaire qui atteint l'âge de trente ans devient obligatoirement titulaire.

Pour être stagiaire ou titulaire, il faut être présenté par deux membres de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration; des Sociétés peuvent être nommées membres titulaires.

Pour être membre donateur ou bienfaiteur, il faut être agréé par le Conseil.

Le taux des cotisations des membres stagiaires, titulaires (personnes physiques et Sociétés) et donateurs (personnes physiques et Sociétés) est fixé et révisé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui, à l'appréciation du Conseil, ont fait à l'Association une importante libéralité.

Peuvent être nommés membres d'honneur par le Conseil d'Administration, des personnalités auxquelles l'Association voudra conférer une distinction honorifique. Les membres d'honneur ne payent pas de cotisation.

ART. 4. — La qualité de membre de l'Association se perd :

1^o Par la démission;

2^o Par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

II. — Administration et fonctionnement

ART. 5. — L'Association est administrée par un Conseil composé de vingt-quatre membres élus pour quatre ans par l'Assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification, par la plus prochaine Assemblée générale.

Les membres du Conseil doivent être Français et jouir de leurs droits civils et politiques.

Le renouvellement du Conseil a lieu par quarts.

Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois, après deux périodes de quatre ans, ils ne peuvent pas être réélus immédiatement. Cette réserve ne s'applique ni au Président, ni au Secrétaire, ni au Trésorier.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé de : un Président, six Vice-Présidents, un Secrétaire général, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an; les membres sont rééligibles.

ART. 6. — Le Conseil se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du quart des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet de la Seine ou son délégué.

ART. 7. — Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

ART. 8. — L'Assemblée générale des membres stagiaires, titulaires, donateurs bienfaiteurs et d'honneur de l'Association se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ce rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ART. 9. — Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée par lui en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le représentant de l'Association doit jouir de la plénitude de ses droits civils.

En cas d'empêchement absolu, le Président peut être remplacé par un membre du Bureau désigné par le Conseil d'Administration.

ART. 10. — Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens dépendant de la dotation et emprunts, ne sont valables qu'après l'approbation de l'Assemblée générale.

ART. 11. — Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901 modifiée par le décret du 4 janvier 1949.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par arrêté ministériel.

Toutefois s'il s'agit d'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

ART. 12. — Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion générale de l'Association.

Le Trésorier est chargé de la conservation des capitaux de l'Association, du recouvrement de ses recettes et de l'acquittement de ses dépenses. Ses comptes sont examinés chaque année, avant l'Assemblée générale, par un Comité spécial composé de trois membres appartenant au Conseil, désignés par le Président. Les comptes leur sont remis par le Trésorier quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

Les Secrétaires sont chargés de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées générales, de la publication du Bulletin et de la conservation de la Bibliothèque.

III. — Dotation. — Fonds de réserve et ressources annuelles

ART. 13. — La dotation comprend :

- 1^o Les capitaux mobiliers portés à cette rubrique à l'actif de la Société tel qu'il figure au dernier bilan;
- 2^o Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association;
- 3^o Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4^o Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

ART. 14. — Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de Sociétés d'investissement, constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

ART. 15. — Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet de la Seine.

ART. 16. — Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1^o De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation, ainsi que du revenu du fonds de réserve;
- 2^o Des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3^o Des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics;
- 4^o Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé;

- 5^e Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
6^e Du produit de la vente de ses publications.

ART. 17. — Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV. — Modification des statuts et dissolution

ART. 18. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres titulaires, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la modification ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents.

ART. 19. — L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 20. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ART. 21. — Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Marine. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V. — Surveillance et règlement intérieur

ART. 22. — Le Président devra faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de la Seine tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres et pièces de comptabilité de l'Association seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de la Seine, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Marine.

ART. 23. — Les Ministres de l'Intérieur et de la Marine auront le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ART. 24. — Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée générale arrêtent les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Ils doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de la Marine.

DÉCRET

PORANT RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION TECHNIQUE MARITIME ET AÉRONAUTIQUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu la demande présentée par l'Association dite « Association Technique Maritime et Aéronautique », en vue d'obtenir la reconnaissance comme Établissement d'utilité publique;

L'extrait des procès-verbaux des Assemblées générales en date des 25 mai et 7 juillet 1925;

Le *Journal officiel* du 8 juillet 1904 contenant la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901;

Les comptes et budgets ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'Association;

Les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 20 novembre 1925;

L'avis du Préfet de la Seine, du 1^{er} décembre 1925;

L'avis du Ministre de la Marine, en date du 24 décembre 1925;

La loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901;

Le Conseil d'État entendu.

DÉCRÈTE,

ARTICLE PREMIER

L'Association dite « Association Technique Maritime et Aéronautique », dont le siège est à Paris, est reconnue comme Établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'Association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ART. 2

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 février 1926.

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : C. CHAUTEMPS.